

N° 162. — ARRÊTÉ *fixant l'ouverture de la pêche des nacres aux Tuamotu et déterminant les îles ouvertes à la plongée pour la saison 1902-1903.*

(Du 22 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892 approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893 interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres aux Tuamotu ;

Sur la proposition du Directeur du Service administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacres pour la campagne 1902-1903 sera ouverte, aux Tuamotu, du 1^{er} octobre 1902 au 30 septembre 1903.

Art. 2. Le classement des îles de l'archipel des Tuamotu, restera le même que celui fixé par l'arrêté du 12 septembre 1895, sauf les modifications suivantes : l'île Faaite, rattachée au 4^e groupe par arrêté du 9 juillet 1898 ; les îles Tikabau et Nibiru, également rattachées au 4^e groupe par arrêté du 20 juillet 1899.

Art. 3. Les îles désignées ci-après seront ouvertes à la plongée :

11. Toau.	35. Reitoru.
12. Fakarava.	38. Hikueru.
14. Aratika.	40. Raroia (de l'ilot Oteto et du village à l'extrémité Sud.)
21. Tahanea.	41. Marokau.
24. Motutunga.	52. Amanu.
29. Makemo.	

Art. 4. La pêche est formellement interdite dans toutes les autres îles de l'archipel des Tuamotu qui ne figurent pas dans l'énumération qui précède.

Art. 5. Sous peine de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables et fragments d'écailles. Ils devront aussi, obligatoirement, procéder à l'ouverture des pintadines sur les bateaux de pêche et non à terre, en se conformant aux instruc-